



Arrêt

n° 220 759 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise et vous ignorez votre appartenance ethnique. Vous êtes né le 26 août 1998 à Rutanganika Makebuko, province de Gitega. Vous avez actuellement 20 ans. Au Burundi, vous avez été scolarisé jusqu'en 4^{ième} secondaire. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Votre père est [N.Z.] et il est décédé en 2001.

Votre père était le frère de la mère de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.]. Votre mère est X et elle est décédée en 2000. Vous viviez avec vos parents à Makebuko. Après le décès de vos parents, vous avez vécu à Kibenga dans la ville de Bujumbura avec les parents de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.] qui subvenait financièrement à vos besoins.

En avril 2015, vous avez participé aux manifestations contre le 3^{ème} mandat du président Nkurunziza jusqu'à la tentative du coup d'Etat du 13 mai 2015.

Le 22 mai 2015, des policiers et des imbonerakure sont venus vous chercher à votre domicile de Kibenga en votre absence. Le père de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], vous a conseillé de fuir à Kiriri. Vous avez reçu des menaces téléphoniques du chef des imbonerakure de Kibenga qui passait régulièrement à votre domicile à votre recherche.

Le 20 juin 2015, vous quittez légalement le Burundi, muni d'un passeport délivré par les autorités burundaises en date du 12 juin 2015, pour le Ghana. Au Ghana, vous obtenez un permis de résidence d'un an délivré par les autorités ghanéennes le 11 août 2015 et vous vivez à Accra où vous êtes scolarisé par votre tutrice civile.

Le 10 décembre 2015, l'ambassade de Suisse à Accra vous délivre un visa Schengen suite à une demande de visa introduite le 7 décembre 2015 par Mme [N.M.S.], votre tutrice civile en vertu d'un jugement du Tribunal de résidence de Mubimbi daté du 31 décembre 2014.

Le 23 décembre 2015, vous quittez le Ghana pour la Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile.

Le 10 février 2016, votre tutrice civile se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Elle prend la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 09 mai 2017, 15 mai 2017 et le 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 27 juillet 2016, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur. Le 26 août 2016, vous avez atteint l'âge de 18 ans et la tutelle du service des Tutelles a pris fin de plein droit. Il en va de même pour votre tutelle civile conformément au jugement du tribunal de résidence de Mubimbi du 31 décembre 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat. Mme [N.M.S.], ayant été votre tutrice civile jusqu'à vos 18 ans a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces deux personnes et vous-même avez eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité au moment des faits vécus au Burundi dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de votre participation aux manifestations contre le 3ième mandat du président Nkurunziza en raison de l'inconsistance et de l'incohérence de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à participer à ces manifestations le 29 mai 2015 puis vous dites ne pas vous rappeler de la date et que cette date du 29 mai n'est pas la bonne date. Ensuite vous dites avoir participé à votre première manifestation contre le 3ième mandat au milieu du mois d'avril 2015 soit le 15 avril 2015 et ce jusqu'au jour de la tentative du coup d'état, le 13 mai 2015 (audition 12/12/2017, p.8-10). Par la suite, vous affirmez que votre première participation aux manifestations contre le 3ième mandat du président Nkurunziza était le 26 avril 2015 (audition 12/12/2017, p.12). Vous affirmez que durant cette période du 26 avril au 13 mai 2015, vous avez participé tous les jours aux manifestations à l'exception de celles ayant lieu le dimanche (audition 12/12/2017, p.12). Invité à préciser à quel jour de la semaine correspond le 26 avril 2015, vous dites ne pas vous rappeler (idem); or, la première manifestation contre le 3ième mandat du 26 avril 2015 était un dimanche. De même, invité à préciser à combien de manifestation vous avez participé entre le 26 avril et le 13 mai 2015, vous dites ne pas avoir compté (idem); or, précédemment (audition 12/12/2017, p. 9), vous avez affirmé avoir participé entre 20 à 30 manifestations, ce qui est impossible. En effet, les manifestations ont commencé le 26 avril, elles ont été interrompues par une trêve de deux jours les 2 et 3 mai et elles ont repris le 4 mai, avec pour conséquence que, si vous aviez effectivement manifesté du 26 avril au 13 mai, le nombre total des manifestations auxquelles vous auriez pu participer était de 14 (voir informations et calendrier avril-mai 2015 - farde bleue). Une telle divergence quant au nombre de manifestations auxquelles vous dites avoir participé et le nombre réel de manifestations auxquelles il vous était possible de participer permet de douter de la véracité de vos propos.

Ainsi encore, invité à parler de votre première manifestation à laquelle vous avez participé en donnant un maximum de détails, vous tenez des propos peu circonstanciés. Vous déclarez "nous nous sommes levés le matin les gens sifflaient...ils chantaient dans les rues...brûlaient des pneus...ils se mettaient du noir de charbon au visage.. nous circulions dans tous les quartiers en chantant". Invité à préciser ce que vous avez personnellement fait lors de votre participation à cette première manifestation de 8-9h à 17-18h, vous dites "j'ai brûlé des pneus, j'ai creusé la route, j'amenais des grosses pierres pour bloquer la route ainsi que les troncs d'arbre, on mettait des barrières, j'emmenais des pneus, j'avais beaucoup de pneus à la maison et je me levais tôt pour les mettre à des endroits où il n'y avait pas de pneus... je circulais avec d'autres dans la rue en chantant. c'est tout." (audition 12/12/2017,p.12). Invité à donner d'autres précisions, vous dites "c'est tout ce que j'ai fait". Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez participé à cette première manifestation durant minimum 8h, l'inconsistance de vos propos jette le discrédit quant à la réalité de cette participation. Dans la mesure où il s'agissait de votre première manifestation et où vous dites y avoir participé durant minimum 8 heures, le CGRA estime être en droit d'attendre de vous des déclarations plus précises et circonstanciées reflétant évidemment le réalité de ce que vous avez vécu.

Il en va de même concernant votre participation à la manifestation contre le 3ième mandat du président Nkurunziza en date du 1er mai 2015. Vous déclarez que "ce jour-là, j'ai participé comme d'habitude à la manifestation, nous nous sommes levés le matin ...nous y sommes allés même si c'était un jour de fête, nous y sommes quand même allés. c'est cela". Invité à donner des précisions, vous dites "la veille ..on avait bloqué les rues... le matin la police avait tout enlevé... nous avons de nouveau bloqué les rues...toute la journée on n'a fait que bloquer...les rues...". Invité à donner d'autres précisions vous dites " c'est tout ce qu'on a fait continuer à bloquer le quartier et circuler en chantant c'est tout." (audition du 7 février 2018, p. 4). A nouveau, l'inconsistance de vos propos permet de remettre en cause votre participation aux manifestations contre le 3ième mandat du président Nkurunziza. De plus, vous déclarez ne pas savoir si le gouvernement avait prévu des activités liées à la fête du 1er mai (idem); or, selon nos informations, le traditionnel défilé du 1er mai à Bujumbura a été délocalisé hors du centre-ville en raison de la contestation et a duré à peine 40 minutes au lieu des quelques 5 heures habituelles pour éviter que les manifestants ne surviennent pour troubler la fête. Votre ignorance à ce sujet est un indice supplémentaire qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas fait partie des manifestants contre le 3ième mandat du président Nkurunziza.

De ce qui précède, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre que vous avez réellement participé aux manifestations contre le 3ième mandat du président Nkurunziza.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été recherché par la police et les imbonerakure ne sont pas crédibles en raison de contradictions, imprécisions et invraisemblances.

Ainsi, vous déclarez que les policiers et les imbonerakure se sont présentés à votre recherche à votre domicile le 22 mai 2015 (audition 12/12/2017, p.11). Or, il ressort de vos déclarations faites le 7 février 2018 (p.2) que cette visite des policiers et imbonerakure a eu lieu deux semaines après le coup d'état du 13 mai 2015 soit le 28 mai 2015. Outre cette contradiction, vous ne pouvez préciser le nombre de policiers et d'imbonerakure venus à votre domicile alors qu'ils ont fouillé la maison en présence de Firmato, le propriétaire avec lequel vous viviez, qu'ils sont restés un moment avant de partir et de lui dire qu'ils reviendraient. Ces imprécisions sont importantes vu que vous avez été informé des faits par Firmato à votre retour au domicile et qu'il vous a conseillé de fuir à Kiriri. Vous déclarez ensuite que le chef des imbonerakure vous connaît car vous jouiez au football ensemble et qu'il vous a identifié lors de votre participation aux manifestations (audition 12/12/2017, p.11-12). Toutefois, vous ne pouvez donner l'identité complète de ce chef des imbonerakure que vous connaissez depuis 2014 et que vous prénommez Alexis (idem). De plus, il n'est pas crédible qu'ayant été identifié par le chef des imbonerakure Alexis comme étant un manifestant opposé à Nkurunziza en raison du fait que vous passiez devant son domicile en sa présence lors des manifestations auxquelles vous participiez depuis fin avril 2015, la police et les imbonerakure se présentent pour la première fois à votre domicile à votre recherche en date du 22 mai 2015 soit plus de 3 semaines après votre première participation aux manifestations et plus de 7 jours après que vous ayez cessé toute activité d'opposition au 3ième mandat depuis le 14 mai 2015 (audition 12/12/2017, p.11-12; audition 7/2/2018, p.2). De même, il est invraisemblable que cet Alexis, chef des imbonerakure, ne vous ait pas menacé personnellement avant la visite des policiers à votre domicile en date du 22 mai 2015 (audition 7/2/2018, p.2). De même, il est difficilement compréhensible, vu la gravité des accusations pesant sur vous, qu'après votre départ de Kibenga pour Kiriri, Firmato n'ait pas été menacé par le chef des imbonerakure afin de dire où vous vous cachez (audition 7/2/2018, p.2).

Quant aux menaces téléphoniques dont vous auriez été victime de la part du chef des imbonerakure Alexis, vous ne pouvez préciser la date à laquelle elles ont commencé après le coup d'état (audition 7/2/2018, p.2). En outre, il est invraisemblable que le chef des imbonerakure Alexis n'ait commencé ses menaces téléphoniques qu'après le coup d'état du 13 mai 2015 alors qu'il vous avait déjà identifié lors de votre participation aux manifestations contre le 3ième mandat depuis la fin avril 2015 (audition 12/12/2017, p.11-12).

Enfin le CGRA constate que vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire CGRA que vous étiez recherché par les imbonerakure dont leur chef Alexis ni que ce dernier vous menaçait de mort par téléphone.

De ce qui précède, le CGRA considère que vous ne démontrez pas que vous auriez été recherché par des policiers et des imbonerakure ni que vous auriez subi la moindre menace du chef des imbonerakure ni que vous avez vécu caché jusqu'à votre départ du Burundi en date du 20 juin 2015. Ce constat est confirmé par le fait que vous vous êtes rendu personnellement auprès de vos autorités notamment la PAFE et la commune de Makebuko pour obtenir divers documents début juin 2015 (voir farde bleue et audition 12/12/2017, p.2).

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité muni de votre passeport.

Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n° 0P0064572 en date du 12 juin 2015 et vous ont laissé quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 20 juin 2015 est un indice révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations telle que constatée précédemment et empêche de croire que les autorités ont la volonté de vous persécuter ou de vous nuire. Ces constats établissent à suffisance que vous n'êtes pas dans le collimateur de vos autorités et que vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime du président Nkurunziza.

Quatrièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez la copie du jugement RCF 0552 accordant votre tutelle ainsi que celles de [D.D.] et [N.F.] à [N.M.S.], un extrait d'acte de naissance, une attestation d'identité complète ainsi que les extraits d'acte de décès de vos parents. Or, le CGRA relève des contradictions fondamentales entre, d'une part, ces différents documents et, d'autre part, entre ces documents et vos déclarations.

Ainsi, le CGRA constate que, selon le jugement rendu par le tribunal de résidence de Mubimbi qui a accordé votre tutelle à Mme [N.M.S.] en date du 31 décembre 2014, vous êtes le fils de [N.Z.] et de [N.C.], tous deux décédés dans un accident de voiture à Bujumbura le 15 janvier 2013, vous avez deux frères et sœur, [N.F.] et [D.D.] et votre père était le cousin de Mme [N.M.S.] du côté paternel. Toujours selon ce jugement, après le décès de vos parents, vous et vos frères et sœur avez été élevés par votre grand-mère et c'est Mme [N.M.S.] qui subvenait financièrement à vos besoins.

Par contre, votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], et vous-même affirmez que votre père se nomme [N.Z.] et qu'il est décédé en 2001. Votre mère, quant à elle, s'appelle Bambara Salomé et est décédée en 2000. Interrogé sur les dates et circonstances de décès de vos parents, vous dites l'ignorer, ce qui est peu crédible étant donné que vous viviez au sein de votre famille paternelle et que vous avez donc eu tout le loisir d'interroger les membres de votre famille sur ce point. De plus, toujours selon vos déclarations, vous n'avez aucun frère et sœur, votre père était le frère de [M.G.], la mère de Sylvana, et c'est chez cette dernière – votre tante – que vous avez vécu dès l'âge de 3 ans suite au décès de votre père (audition 12/12/2017, p.7).

Confronté aux contradictions entre vos déclarations et les informations contenues dans le jugement, vous affirmez ignorer qui sont [N.Z.] et [N.C.], vous confirmez être fils unique et dites n'avoir aucune connaissance de l'existence de ce jugement. Vous ajoutez avoir vécu avec [N.F.] chez [M.G.] et [N.F.], avec lequel Francine aurait un lien de parenté mais dont vous ignorez la teneur. Quant à Darcy, il serait le fils d'un des garçons de [M.G.] et [N.F.] (*idem*).

Lors de son audition du 20 décembre 2017 (p.2), votre tutrice civile a également été confrontée à ces informations contradictoires concernant votre filiation et elle tient des propos peu convaincants déclarant "... beaucoup de gens sont dans les documents, je ne maîtrise pas tout, surtout les documents du Burundi....".

Quant aux extraits d'acte de naissance, attestation d'identité complète et extraits d'acte de décès de vos parents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci contiennent non seulement des informations divergentes de celles contenues dans le jugement de tutelle mais contredisent également certaines de vos déclarations et se contredisent entre eux.

Ainsi, le document d'identité complète délivré le 1er juin 2015 établit que vous vivez à Makebuko et non à Bujumbura (Kibenga puis Kiriri) comme vous l'affirmez dans le cadre de votre demande d'asile. Quant aux extraits d'acte de décès de vos parents, ils indiquent des dates précises de décès et la filiation de chacun de vos parents, éléments que vous ignorez (audition 12/12/2017, p.6) alors que vous dites avoir fait les démarches personnellement pour obtenir lesdits documents. De plus, les documents relatifs à votre acte de naissance, votre attestation d'identité complète et les deux extraits d'acte de décès de vos parents n'indiquent pas les lieux et dates de naissance des personnes censées être vos parents mais uniquement leur âge. Or, l'analyse de ces documents montre qu'ils contiennent des erreurs importantes au sujet de l'âge de vos soi-disant parents. Ainsi, à votre naissance en date du 26 août 1998, votre père a 40 ans et votre mère a 36 ans. Or, au décès de votre mère le 5 septembre 2000, votre mère est âgée de 52 ans selon l'acte de décès, ce qui est impossible vu qu'elle serait décédée 2 ans après votre naissance soit à l'âge de 38 ans (acte de naissance); quant au décès de votre père le 23 octobre 2001, votre père est âgé de 57 ans selon l'acte de décès, ce qui est également impossible vu qu'il est décédé 3 ans après votre naissance soit à l'âge 43 ans (acte de naissance).

Etant donné l'ensemble des divergences relevées entre le jugement de tutelle, vos déclarations et les extraits d'acte de naissance, attestation d'identité complète et extraits d'acte de décès de vos parents, le CGRA estime ne pouvoir accorder aucune force probante à ces documents.

Le seul document établissant votre identité de manière irréfutable est donc votre passeport biométrique ordinaire n° 0P0064572 délivré par les autorités burundaises en date du 12 juin 2015. Selon ce document, vous vous appelez [N.B.] et vous êtes né le 26 août 1998 à Rutanganika Makebuko.

Cinquièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate que, selon vos déclarations et celles de Mme [N.M.S.], vous êtes le cousin de cette dernière (votre père était le frère de la mère de Sylvana).

Le CGRA observe également que, toujours selon vos déclarations, suite à la mort de vos parents décédés alors que vous étiez encore très jeune, vous êtes allé vivre chez les parents de Mme [N.M.S.] et que ceux-ci vous ont élevé jusqu'en 2015 grâce au soutien financier de leur fille. Dans ce cadre, celle-ci a pourvu à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et à vos autres besoins.

Or, le CGRA observe que Mme [N.M.S.] est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N.M.S.] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et qu'elle est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N.M.S.] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N.M.S.] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N.M.S.] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant. Tous ces éléments permettent d'établir que votre cousine, Mme X, peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Dans la mesure où vous êtes un jeune apolitique – les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause pour les raisons invoquées plus haut - et où vous êtes un membre de la famille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel laquelle a pourvu financièrement à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et à vos autres besoins alors que vous viviez chez ses parents de 2001 à 2015, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

S'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA émet les considérations suivantes.

Concernant le document UNHCR selon lequel vous avez demandé l'asile au Ghana, le CGRA constate que ce document, produit en copie, a été délivré le 11 décembre 2017 et a expiré le 11 mars 2018; or, vous vous trouvez en Belgique depuis le 24 décembre 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'OE le 11 février 2016. Il est invraisemblable qu'en n'étant plus sur le territoire ghanéen depuis le 23 décembre 2015, un tel document vous soit délivré par l'UNHCR en date du 11 décembre 2017 soit près de deux ans après votre départ du Ghana. Par conséquent, l'authenticité de ce document est remise en question d'autant plus qu'il est produit en copie uniquement. Il est également possible que les responsables de l'UNHCR aient été trompés quant à votre présence sur le territoire du Ghana.

Quant au document d'octroi du statut de réfugié à [B.C.] qui est le frère de Mme [N.M.S.] (audition du 20/11/2017, p.4) et aux personnes qui sont à sa charge délivré à Accra le 2 mars 2016, le CGRA constate qu'il ne peut inverser le sens de la présente décision. Outre le fait que ce document est produit en copie sans aucune garantie quant à son authenticité, il ne vous concerne pas vu que vous n'avez pas été à charge de [B.C.].

Quant à vos documents scolaires burundais, ils établissent que vous avez été scolarisé au Burundi, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

L'attestation d'hébergement du Samusocial et l'attestation du Collège technique St-Jean concernent votre situation en Belgique et est sans incidence sur la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1891 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de la publicité des actes administratifs institué par l'article 32 de la Constitution.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un article extrait du site Internet www.iwacu-burundi.org intitulé « Nyanza lac : Des jeunes se regardent en chien de vaillance »
- un article extrait du site Internet www.voaafrique.com daté du 5 septembre 2018 « L'ONU affirme que le discours haineux de Nkurinziza alimente « les crimes contre l'humanité » »

- un document de T. MAESHE « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, février 2018.

3.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, ils sont pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Plus précisément encore, ledit article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.7. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les Imbonerakure suite à sa participation à des manifestations contre le troisième mandat brigué par le président de la république burundaise.

4.8. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 4.6. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a produit les pièces suivantes : un passeport burundais, un extrait d'acte de naissance daté du 1^{er} juin 2015, une attestation d'identité complète datée du 1^{er} juin 2015, un extrait d'acte de décès au nom du père du requérant, un extrait d'acte de décès au nom de la mère du requérant, une signification de jugement accordant la tutelle du requérant à NMS, un jugement du 31 décembre 2014 du tribunal de résidence MUBIMBI accordant la tutelle du requérant à NMS, un certificat de demandeur d'asile délivré le 11 décembre 2017 par le Ghana Refugee Board, un diplôme de l'enseignement secondaire général, des bulletins scolaires, une attestation d'hébergement, une copie du passeport diplomatique de sa tutrice civile.

4.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que des divergences apparaissent entre le contenu de ces documents et les déclarations du requérant.

Ainsi, selon le jugement du 31 décembre 2014, le requérant est le fils de NZ et de NC tous deux décédés dans un accident de voiture en janvier 2013. Alors que le requérant affirme que son père se nomme NZ décédé en 2001 et sa mère BS décédée en 2000.

Les anomalies relevées dans l'acte attaqué portant sur l'âge des parents allégués du requérant apparaissant sur les actes de décès et l'acte de naissance du requérant sont établies à la lecture du dossier administratif et empêchent d'accorder une force probante à ces pièces.

Quant au document d'identité complète, il établit que le requérant vivait à Makebuko et non à Bujumbura comme l'affirme le requérant. Dès lors, aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

De plus, aucune explication n'est avancée dans la requête quant à ces contradictions essentielles portant sur l'identité même du requérant.

Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

De même s'agissant du document délivré par le Ghana Refugee Board daté du 11 décembre 2017, le Conseil à l'instar de la décision querellée ne peut comprendre comment une telle pièce a pu être émise par les autorités ghanéennes en décembre 2017 alors que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 février 2016 et qu'il soutient avoir quitté le Ghana en décembre 2015.

Ici aussi, le Conseil ne peut que déplorer que la requête reste en tout point muette sur cet élément.

Au vu de ces observations, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Restent comme documents, le passeport et les documents relatifs à la scolarité du requérant.

Ces pièces permettent d'attester de l'identité du requérant, de sa nationalité, de son parcours scolaire, autant d'éléments qui ne sont pas contestés.

Le document d'octroi du statut de réfugié à BC, frère de la tutrice civile du requérant, ne concerne pas le requérant qui n'a jamais été à charge de cet individu.

Par contre, le requérant ne produit aucune pièce de nature à attester de la réalité des faits de persécution qu'il invoque.

4.10. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

Dès lors que le requérant n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle resta cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.11. Le Conseil considère que tel a bien été le cas en l'espèce.

4.12. Il observe en effet que les incohérences et inconsistances relevées dans l'acte attaqué, portant sur des éléments substantiels du récit du requérant tels que les dates des manifestations, ses activités concrètes durant lesdites manifestations, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil remarque par ailleurs que lesdites incohérences et inconsistances ne sont nullement abordées dans la requête qui, par conséquent, reste en défaut d'apporter la moindre explication ou justification sur ces éléments.

Partant, les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis.

4.13. En conséquence, les informations reprises dans la requête et annexées à ce document portant sur le sort des adhérents aux partis d'opposition ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que le profil d'opposant du requérant n'est pas établi en l'espèce compte tenu des contradictions et imprécisions reprises dans l'acte attaqué.

4.14. Comme le soulève la requête, dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, *que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées.*

Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier du requérant. En effet, ce dernier a pour tutrice NMS qui est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. NMS, résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que madame NMS s'est entretenue avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari. Lors de son audition au CGRA, NMS a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

4.15. Partant, dès lors que la contestation politique du requérant n'est pas établie et compte tenu du profil particulier de sa tutrice, le Conseil considère qu'ils échappent au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.16. Les informations reprises dans la requête ou annexées à celle-ci portant sur la situation générale au Burundi ne sont pas de nature à énerver ce constat.

4.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La requérante sollicite la protection subsidiaire.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------